

Association *S.A.P.E*

N°Siret : 912 089 034 00017



Stop Aux Projets Eoliens

Et

Savoir Apprendre Partager Ecouter

5, rue du château

51230 Pleurs

06.73.52.11.25

Membre du collectif

Ecep51



www.ecep51.fr

Le 15 octobre 2022,
A Pleurs,

Objet : **Projet éolien de Saint Bon**

Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur Gérard Chevalier,

Ce parc envisagé comporte trois éoliennes et un poste de livraison à exploiter sur la commune de Saint-Bon par le promoteur ERDP.

Comme très (trop) souvent, il vient en prolongation d'un parc déjà installé de 6 éoliennes. Et ceci sans appel d'offre car moins de 7 éoliennes.

➤ **Localisation**

Ce projet se situe sur un territoire rural, la Brie Champenoise, à l'Ouest (espaces ouverts propices aux grandes cultures céréalières et à l'élevage), la Cuesta d'île de France qui traverse le territoire du Pays du nord au sud où y est implanté le vignoble de Champagne, et la Champagne crayeuse, à l'Est (espace de cultures générales).

La multiplicité de petits parcs sur ces espaces agricoles **mite considérablement** le paysage. En effet, autour de St Bon, côté Marne, on compte de nombreux projets déjà installés et d'autres en instruction La Forestière, Nesle-la-Reposte, Courgivaux etc. (*PJ carte N°1*).

Mais par contre, je vous laisse constater par vous-même que côté Seine-et-Marne, on ne compte aucune éolienne. (*PJ carte N°2*)

Quelle en est la raison ?

Pourquoi la Marne bénéficie-t-elle d'une telle densité ?

➤ **Biodiversité**

Ces parcs industriels génèrent une artificialisation des terres pour des décennies. Cela impacte insidieusement la biodiversité ; dans le cas de ce projet, la Noctule de Leisler présente un enjeu fort et la Pipistrelle commune un risque moyen de collision lors des migrations. Cumulé aux parcs alentours, c'est la disparition de ces chauves-souris (perte d'habitat) qui nous attend dans cette zone. L'effet barrière va aussi perturber l'avifaune car le passage migratoire des passereaux et pigeons est non négligeable.

Il faut stopper maintenant cette gabegie. Pour une soi-disant énergie verte, nous industrialisons durablement notre terre.

➤ **Démantèlement**

Concernant le démantèlement, ERDP garantit une provision de 50.000€ pour une éolienne au quelle il faut ajouter 10.000€ de plus par MW au-delà de 2MW de puissance installée.

On entend tout et son contraire sur le montant d'un démantèlement ; je me suis donc procuré un devis datant de 2014 pour des travaux de démantèlement à l'explosif avec conservation du massif béton. Il est de 413.781,78€. (**PJ N°3**)

On pourra m'objecter que cela ne concerne pas les éoliennes de Saint-Bon. Cependant, je constate tout de même que rien que l'encadrement chantier in situ (chef de chantier ingénieur) est de 39.375€ et que la découpe et le calibrage des ferrailles est de 34.447€.

Soit, uniquement pour ces 2 postes 73.822€.

Déjà bien au-dessus de la provision prévue.

Qu'advierait-il de ces monstres de ferraille si le promoteur venait à disparaître ?

➤ **Dérogation**

L'arrêté du 22 juillet 2020 (Art.29.-1.) demande l'excavation de la totalité des fondations SAUF dérogation. (**PJ N°4**)

Dans l'éolien, tout est affaire de dérogation, des fondations à la protection des espèces protégées. En effet, l'Article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les décisions des gouvernements successifs entraînent une véritable érosion de la biodiversité. Les espèces disparaissent entre 100 et 1000 fois plus vite que le taux naturel d'extinction.

Notre avenir dépend des décisions actuelles. **Alors stoppons l'envahissement éolien qui participe gravement à ce massacre.**

➤ **Démocratie participative**

Aujourd'hui, dans un souci de démocratie, il est indispensable que les citoyens puissent se faire un avis libre et éclairé.

Jusqu'à présent, l'information (disons plutôt la publicité sur les projets) était du fait des promoteurs sans contradicteurs, c'est la raison pour laquelle, le collectif Ecep51 met en place des réunions publiques et rencontre des élus pour apporter sa contribution à l'information.

Réunions, mails, courriers, participations aux enquêtes publiques, distributions de panneaux, contacts avec des élus.

La mobilisation des membres est intense et contrairement aux promoteurs, ils n'ont aucun intérêt mercantile de quelque nature que ce soit pour leurs actions.

Se battre pour sauver un territoire cher à leur cœur est leur seul crédo.

Pour ma part, j'appelle de mes vœux l'organisation de consultation locale systématique au sein des communes avant toutes délibérations autorisant une étude d'impact.

Ce ne serait rien qu'un avis consultatif, mais cela montrerait le choix réel de la population. Et non pas les intérêts d'une minorité.

La CNCE a adressé un courrier en date du 3 octobre 2022 afin d'alerter la Ministre de la transition énergétique de certaines dispositions sur la loi d'exception. Notamment sur les procédures environnementales ET participatives s'appuyant ainsi sur ses retours de terrain. (**PJ n°5**)

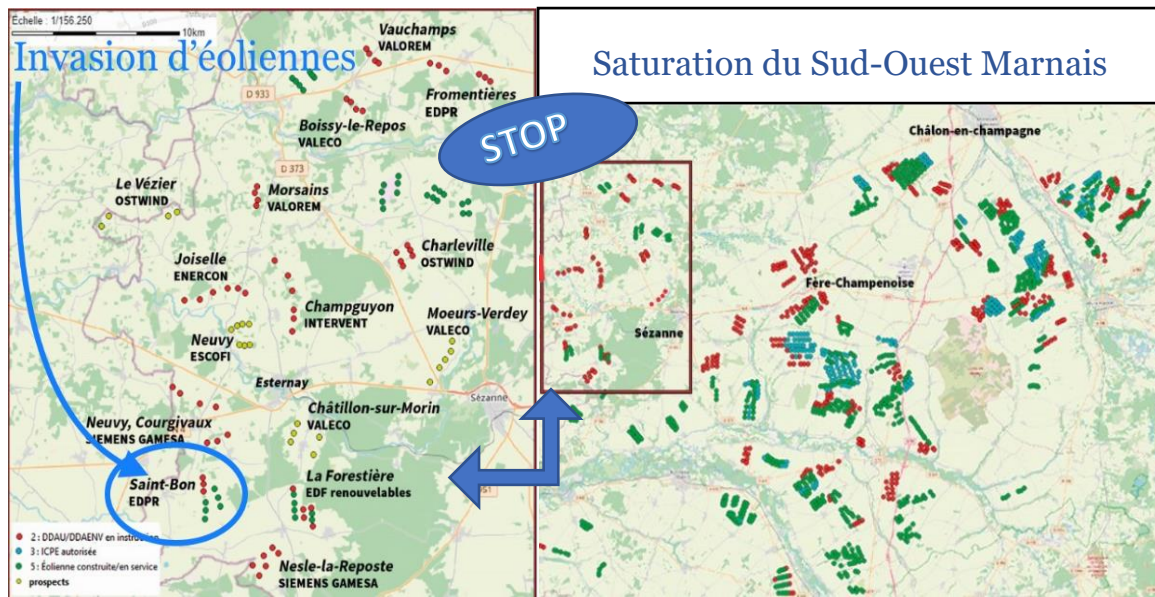
➤ **En conclusion**

Le seuil d'acceptabilité de la population est largement dépassé. C'est aussi l'une des raisons pour laquelle **je m'oppose fermement au projet de Saint-Bon.**

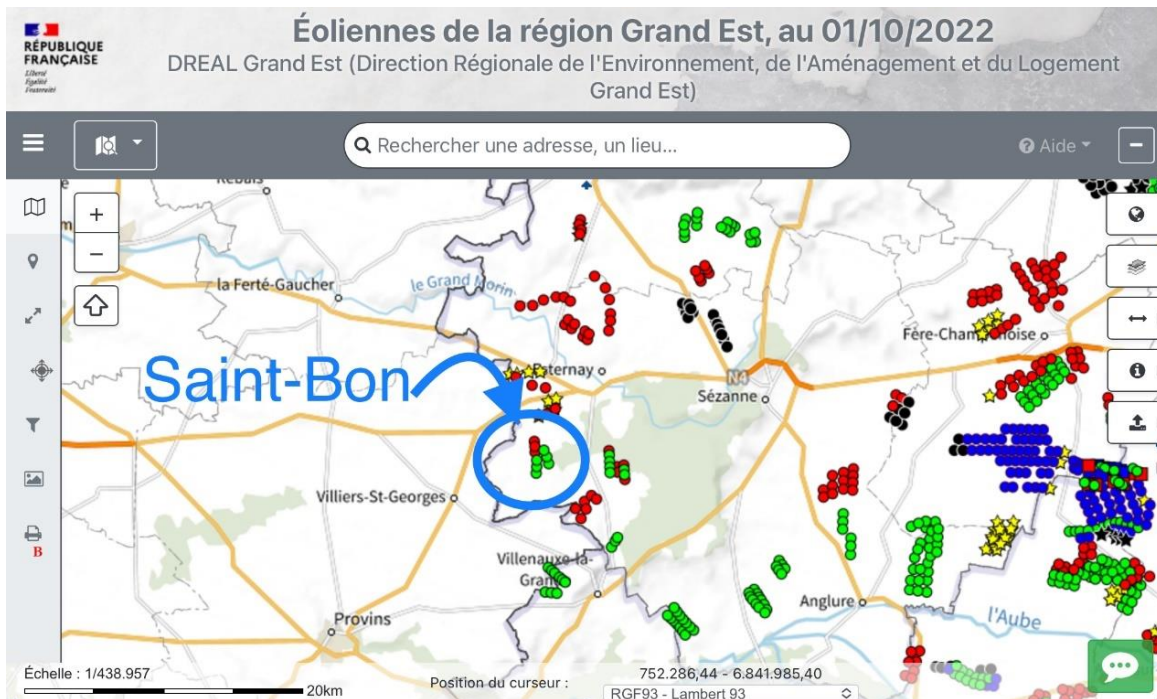
Recevez Monsieur, mes sincères salutations.

Delphine Aubert pour SAPE

PJ Carte N°1 :



PJ Carte N°2 :



PJ N°3 :

Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives

Version à la date :

d'aujourd'hui ou du 30/06/2020

aux ...

Retour au Sommaire du JO

Texte précédent

Texte suivant

Après l'article 28, il est ajouté :

« Section 7

« Démantèlement

« Art. 29.-I.-Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

«-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

«-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

«-après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Votre avis



PJ N°4 :

